

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 11-101 SUR LE RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274)

**1.** L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale* est remplacé par le suivant :

**« 1.1 Objet**

Le règlement prévoit une dispense de l'obligation d'inscription qui permet à une société ou à une personne physique de continuer à traiter avec un client qui déménage dans un autre territoire et avec les membres de sa famille. La personne inscrite n'a pas à s'inscrire dans l'autre territoire pour autant qu'elle soit inscrite dans son territoire principal et qu'elle ait un nombre minime de clients et un volume minime d'actifs gérés dans l'autre territoire. Puisque l'Ontario n'a pas pris le règlement, les personnes inscrites dans les autres territoires et dont les clients déménagent en Ontario ne peuvent se prévaloir de la dispense. En vertu du règlement, la société dont le siège est situé en Ontario ou la personne physique dont le bureau principal est en Ontario ne peut non plus s'en prévaloir. ».

**2.** Cette instruction générale est modifiée par la suppression des articles 1.2 à 1.4 et 2.1 et du paragraphe 1 de l'article 2.2.

**3.** L'article 2.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 1 et 3;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5, de « et à l'article 3.5 de l'Avis 43-201 ».

**4.** Cette instruction générale est modifiée par la suppression de l'intitulé des parties 3 et 4, des articles 3.1 à 4.6 et 5.3 et de l'Annexe A.